

94/00256

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopic : 86.72.55.01

Commune de COURLON-SUR-YONNE

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la "Chagrin", situé à COURLON-SUR-YONNE ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la "Chagrin", situé à COURLON-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de COURLON-SUR-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie de COURLON -SUR-YONNE du 17 mai au 3 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 juin 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 15 février 1994 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de la "Chagrin", situé à COURLON-SUR-YONNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée VA 80, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.

L'ouverture de tranchées, de carrières, et de toute excavation. Leur remblaiement nécessaire ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et non solubles dans l'eau.

(Exception sera faite pour le raccordement des constructions d'habitation existantes, à l'intérieur de ce périmètre, au réseau d'assainissement collectif).

L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.

Les constructions d'habitation et autres établissements existants et ceux non encore édifiés pour lesquels un permis de construire aurait pu être délivré seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée da la manière la plus stricte, et en particulier pour tout ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées, et toute activité à caractère insalubre pouvant porter préjudice à la qualité des eaux prélevées.

Le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et organiques, à l'exception de ceux de faible capacité à usage strictement domestique.

Le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles.

L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront pas stockés et qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département.

L'ouverture et l'exploitation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.

Ces carrières devront satisfaire à la réglementation en vigueur (Art. 83, 84, 106, 109-1 du Code Minier et Décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979), et aux prescriptions énoncées en Annexe 5 du rapport géologique de Monsieur BONNION en date du 29 juillet 1989.

Les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R.433.6.1 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé.

Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera soumise à autorisation préfectorale.

L'extension du réseau d'assainissement collectif devra intégrer les constructions d'habitation établies dans le périmètre de protection rapprochée.

La stérilisation des eaux prélevées sera automatisée et maintenue à la station de pompage (ou à défaut, au réservoir).

Les équipements métalliques du puits de captage devront être rapidement traités contre la corrosion qui les affecte. Une surveillance particulière devra être réalisée en ce qui concerne les teneurs en Nitrates, Ammoniaques, Nitrites, Aluminium et la qualité bactériologique des eaux prélevées.

Les besoins sans cesse croissants de l'Alimentation en eau potable, l'évolution possible de la qualité des eaux prélevées au forage, du fait de la position géographique du captage, et l'unicité actuelle de la ressource en eau potable, devraient conduire dans un avenir proche, la collectivité de COURLON-SUR-YONNE à rechercher et à créer une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable.

Article 3

La Commune de COURLON-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de la "Chagrin".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de COURLON-SUR-YONNE ne pourra excéder 30 m³/h.

La Commune de COURLON-SUR-YONNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de COURLON-SUR-YONNE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 avril 1990, la Commune de COURLON-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Maire de COURLON-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 10 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
e Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

